

MISSIONS DES PERSONNELS CHARGES DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Aide individuelle

attribuée par la CDAPH

lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement.

qui détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine individuelle.

qui attribue la quotité horaire

élève avec un besoin d'accompagnement soutenu et continu.

s'applique à tout élève qui ne peut pratiquer les activités d'apprentissage sans aide durant un temps donné.

Aide mutualisée

attribuée par la CDAPH

lorsque l'aide à apporter n'est pas nécessairement soutenue et continue.

sans quotité horaire précisée

le partage du temps en plages horaires fixes dédiées doit faire l'objet d'une concertation avec le chef d'établissement.

exclusivement du ressort des AESH.

Accompagnement dans les ULIS 1er ou 2nd degré

relève de l'autorité académique

Aident à l'ensemble des élèves du dispositif.

au sein de l'ULIS

lors des inclusions en classe ordinaire

assistent l'enseignant pour les tâches qui ne relèvent pas de la mission d'enseignement.

ne dépend pas d'une décision de la CDAPH